TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR
IMPORTATIONS		
Sucres raffinés	100 kilogrammes net	230 frs.
Tabacs en feuilles	—	1.200 —
Cigarettes en boîtes métalliques	—	7.500 —
Cigarettes en paquets	—	2.000 —
Anis Berger ou Pernod et similaires	L'hectolitre	800 —
Gins et Genièvres de traite	—	1.000 —
Gins et Genièvres autres (1)	—	1.650 —
Whisky	—	3.800 —
Rhums en bouteilles	—	1.100 —
Rhums en fûts	—	550 —
Huiles de pétrole et de schiste: Pétrole en caisse et estagnons	100 kilogramme net	170 — (2)
Huiles de pétrole et de schiste: Essence en vrac et en fûts	—	170 — (2)
Huiles de pétrole et de schiste: Essence en caisse et estagnons	—	200 — (2)
Huiles de pétrole et de schiste: Huiles lourdes et résidus de pétrole	—	210 — (2)
Tôles pour toitures y compris les faîtières	—	325 —
Sels en sacs	—	45 —
Sels en flacons	100 kilog. 1/2 net	325 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus)	Les 1.000 boîtes	160 —
Autres articles non désignés ci-dessus	Valeur définie par article 5 arrêté 336 du 23 juillet 1935.	

(1) Sont considérés comme gin autres tous les gins dont la valeur sur facture (emballage compris) excède 1.000 francs l'hectolitre.

(2) Les présentes valorations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

Conseil de révision pour les forces de police du Territoire

DECISION N° 526 portant désignation pour l'année 1938 des membres du conseil de révision des recrues des forces de police du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil de révision pour l'examen des recrues des forces de police du Territoire est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1938 :

M. le Gouverneur, Commissaire de la République . . . . . *Président*

M.M. L'administrateur, chef du bureau des finances,
Le capitaine commandant la compagnie des forces de police,
Le médecin-lieutenant, chef de la subdivision sanitaire de Lomé,
Le lieutenant, adjoint au capitaine commandant la compagnie des forces de police. } *Membres*

Un adjudant de la compagnie des forces de police . . . . . *Secrétaire*

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1938.
MONTAGNE.

Comité d'études des carburants

DECISION N° 527 portant constitution au territoire du Togo d'un comité d'études techniques des carburants coloniaux de remplacement.